

Instrument conditionnel acheté et vendu ventilés par résidence de contrepartie IFT_ResNR

Octobre 2014

Présentation

Le tableau IFT_ResNR recense, hors créances et dettes rattachées, les instruments conditionnels achetés et vendus ventilés par résidence de contrepartie.

Contenu

Lignes

Les lignes recensent les instruments conditionnels achetés ou vendus ventilés pour les contreparties résidentes et non résidentes.

Colonnes

Lorsque l'on considère les contreparties résidentes, les colonnes distinguent d'une part les établissements de crédit (banques centrales, instituts d'émission et autres établissements de crédit), la clientèle non financière (sociétés non financières, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations centrales, administrations publiques locales, administrations de sécurité sociale, et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages) et d'autre part la clientèle financière (OPCVM monétaires, non monétaires, et clientèle financière hors OPCVM).

Dans le cas des contreparties non résidentes, une première ventilation s'effectue entre la zone EMUM et non EMUM.

Une seconde ventilation s'effectue entre les établissements de crédit, la clientèle financière (OPCVM monétaires, non monétaires, et la clientèle financière hors OPCVM) et non financière (sociétés non financières, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations centrales, États fédérés, administrations publiques locales, administrations de sécurité sociale, et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages).

Les colonnes « non-résidents non EMUM » distinguent les établissements de crédit et la clientèle non financière (administrations publiques et clientèle hors administrations publiques).

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, sociétés de financement établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Seuil de remise

Le tableau IFT_ResNR appartient au bloc d'activité relatif aux instruments financiers à terme. Tous les tableaux relatifs à ce bloc d'activité sont remis dès lors que l'établissement assujetti dépasse un seuil d'activité sur les instruments financiers à terme fixé à 150 millions d'euros. La position d'un établissement assujetti relativement aux différents seuils d'activité est évaluée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01.

Territorialité

Les établissements remettent un seul tableau au titre de leur activité exercée sur la zone géographique France.

Monnaie

Les établissements assujettis remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et un tableau établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises confondues.

Périodicité et délais de remise

Pour les établissements assujettis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires:

Remise trimestrielle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPCVM monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision 2009-03 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

Pour les établissements non assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.